

## 1. Attestation de décès dans le cadre d'une intervention préhospitalière ordinaire (ambulance et SMUR/REMU)

Près de 700 fois par année, les ambulances et le SMUR interviennent auprès de patients en situations d'urgences vitales. En cas d'échec des manœuvres de réanimation, le médecin du SMUR, médecin autorisé à pratiquer dans le canton, constate le décès et établit un certificat sur un formulaire officiel dont il gardera un exemplaire pendant au minimum 10 ans (art. 3 al. 4 du règlement sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres - RDSPF ; BLV 818.41.1). Dans un tel cas, la prestation est facturée de manière forfaitaire selon les tarifs applicables dans les conventions relatives aux frais de transport et de sauvetage par voie terrestre, ainsi qu'au renforcement médical des services d'ambulances.

## 2. Constatation de décès dans le cadre d'une intervention préhospitalière particulière

Par principe, la constatation du décès ne revêt aucun caractère urgent et l'engagement du médecin de garde ou du médecin légiste, lorsque le médecin REGA, REMU ou SMUR n'a pas été engagé en première intention, doit être privilégié. Toutefois, dans certaines situations, notamment lorsque des partenaires feux bleus sont déjà sur le site, et pour orienter la suite de la procédure, le décès doit parfois être constaté dans un délai raisonnable. Le cas échéant, et uniquement si le délai de réponse d'un médecin de garde ou du médecin légiste n'est objectivement pas compatible avec la situation, le médecin du SMUR peut exceptionnellement être sollicité pour établir un constat de décès.

Types de situations (liste non exhaustive) :

- Nécessité de pouvoir remettre rapidement le corps du patient décédé aux pompes funèbres : présence du corps non gérable par les proches, confidentialité, lieu public inapproprié (école, etc.),
- détermination des circonstances de la mort (naturelle, indéterminée ou violente) pour libérer les forces de l'ordre déjà sur le lieu de l'événement dans le cas d'une mort naturelle ou aviser le ministère public lors de circonstances indéterminées ou violentes,
- permettre la réouverture d'un axe routier dans le cadre d'un accident de circulation ou la reprise du trafic ferroviaire dans le cadre d'un accident de personne,
- permettre la récupération d'un corps dans le cadre d'un décès en milieu périlleux (ravin, rivière, etc.).

## 3. Procédure d'engagement

Seule la Centrale d'appels sanitaires urgents 144 (CASU-144) est habilitée à engager le SMUR (art. 8 al. 3 du règlement sur les urgences préhospitalières et le transport des patients - RUPH, BLV 810.81.1). Celle-ci, après avoir recherché sans succès une réponse auprès de la médecine de garde, peut engager le médecin du SMUR. L'engagement est effectué en P3 afin de différencier ce type d'engagement des missions urgentes habituelles. Le délai de départ est immédiat et le déplacement s'effectue sans l'utilisation des signaux prioritaires. En cas d'intervention urgente simultanée, le SMUR pourra être dévié de sa mission initiale.

## 4. Documentation de l'intervention

Bien que la mission soit spécifique à la constatation d'un décès et fasse l'objet de la création d'un certificat, le médecin doit également compléter la fiche d'intervention préhospitalière de manière succincte en indiquant au minimum le lieu de l'intervention, le type de catégorie de mission, l'identité de la victime ainsi que les heures de l'intervention. L'anamnèse précise les circonstances de la mort. S'agissant d'un NACA 7, le rapport en lien avec les arrêts cardiorespiratoires s'activera automatiquement et devra être complété.

## 5. Facturation

L'intervention du médecin du SMUR pour la seule constatation du décès est à la charge de la commune du lieu de décès (art. 4 al.1 RDSPF). Le tarif forfaitaire pour l'intervention du SMUR ne s'applique pas pour ce type de prestation. Le tarif applicable est défini par l'article 6 du règlement du 6 juin 2018 fixant les indemnités pour les prestations et expertises médico-légales requises par les autorités judiciaires et administratives (Ri-EML, BLV 312.25.1) et s'applique selon les conventions en vigueur dans le Canton de Vaud relatives au Tarmed ou à défaut selon le tarif cadre prévu par la LAMal en l'absence de convention. Les alinéas 3 et 4 de l'article 5 précisent les indemnités de déplacement.

## 6. Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021